

# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.1 SALLES DE RÉUNION / SALLES DE CLASSE

### FOCUS 1 : CIRCULATIONS, ESPACES DE ROTATION ET EMPLACEMENTS

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les salles de réunion et autres salles de classe doivent être accessibles aux usagers en situation de handicap. Cette accessibilité commence par la possibilité offerte à chacun de se déplacer librement dans la salle pour pouvoir s'installer.

#### CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement la nécessité que toute la salle soit accessible. Elle définit simplement le quota de places accessibles que la salle doit offrir.

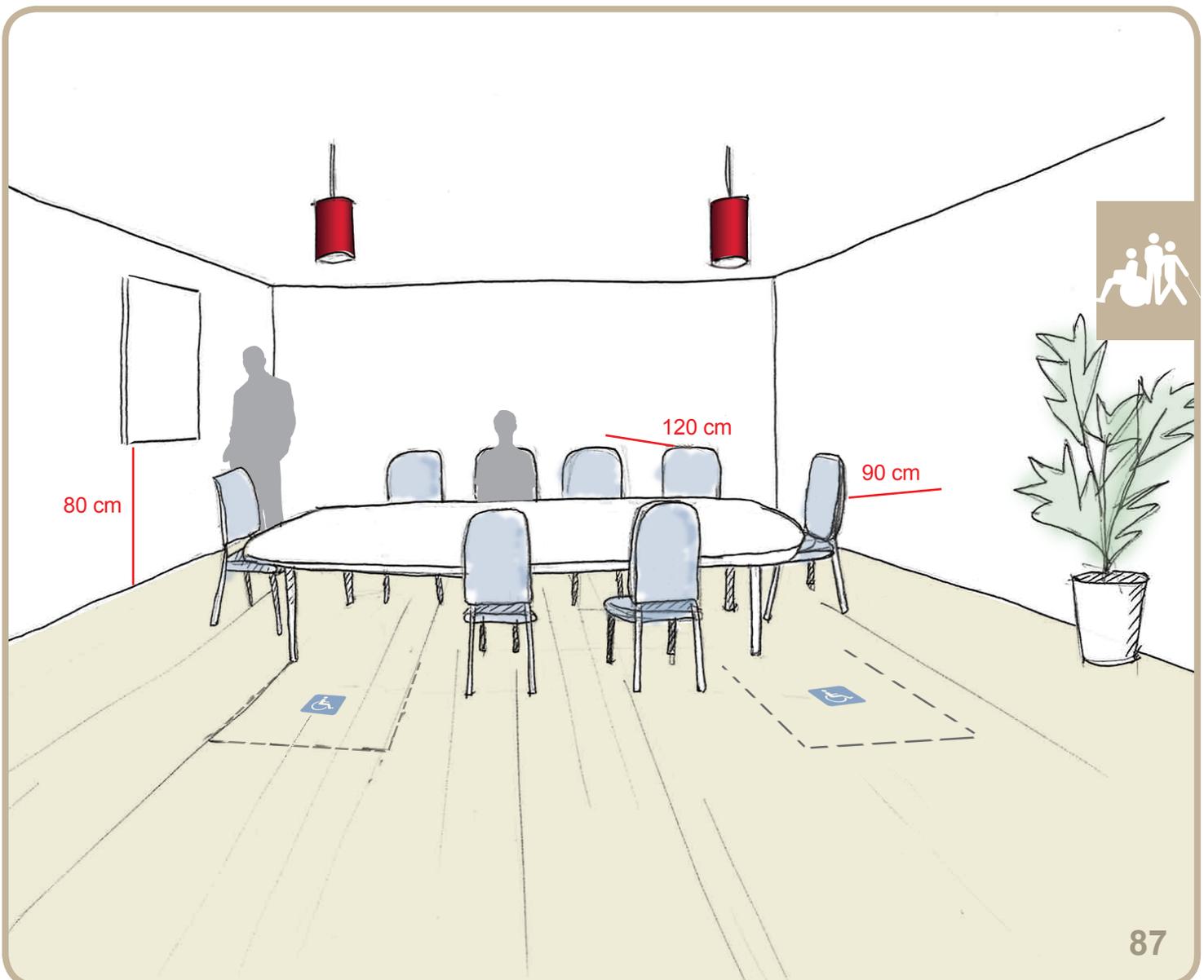
#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant   E Existant   N Neuf

- Pour les salles **type "Réunion"**, où les usagers doivent faire **le tour d'une table centrale**, prévoir des circulations (hors emprise des chaises occupées) :
  - De **90 cm pour les petits côtés de la table**
  - De **120 cm pour les grands côtés de la table**

*Ces dimensions peuvent éventuellement être inversées*

- L'agencement du mobilier devra tenir compte de la surface disponible et de la fonctionnalité de la salle
- L'agencement du mobilier dans ce type de salle est généralement modifiable. En cas de besoin, des **chaises pourront donc être déplacées** afin de libérer un espace disponible pour les usagers utilisant un fauteuil roulant :
  - Prévoir un **espace libre ou une remise pour entreposer le mobilier non utilisé**
  - Prévoir du **mobilier facilement déplaçable**



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.1 SALLES DE RÉUNION / SALLES DE CLASSE

### FOCUS 2 : L'ESTRADE

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Ce type de salle doit permettre en général à l'ensemble de l'auditoire de participer et de prendre la parole. Les usagers doivent pouvoir se positionner de face par rapport à l'auditoire afin d'être visibles par tous.

#### CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement les conditions dans lesquelles les estrades doivent être accessibles. En revanche, il est possible de s'appuyer sur la nécessité que tous les espaces où le public est susceptible de se rendre soient accessibles.

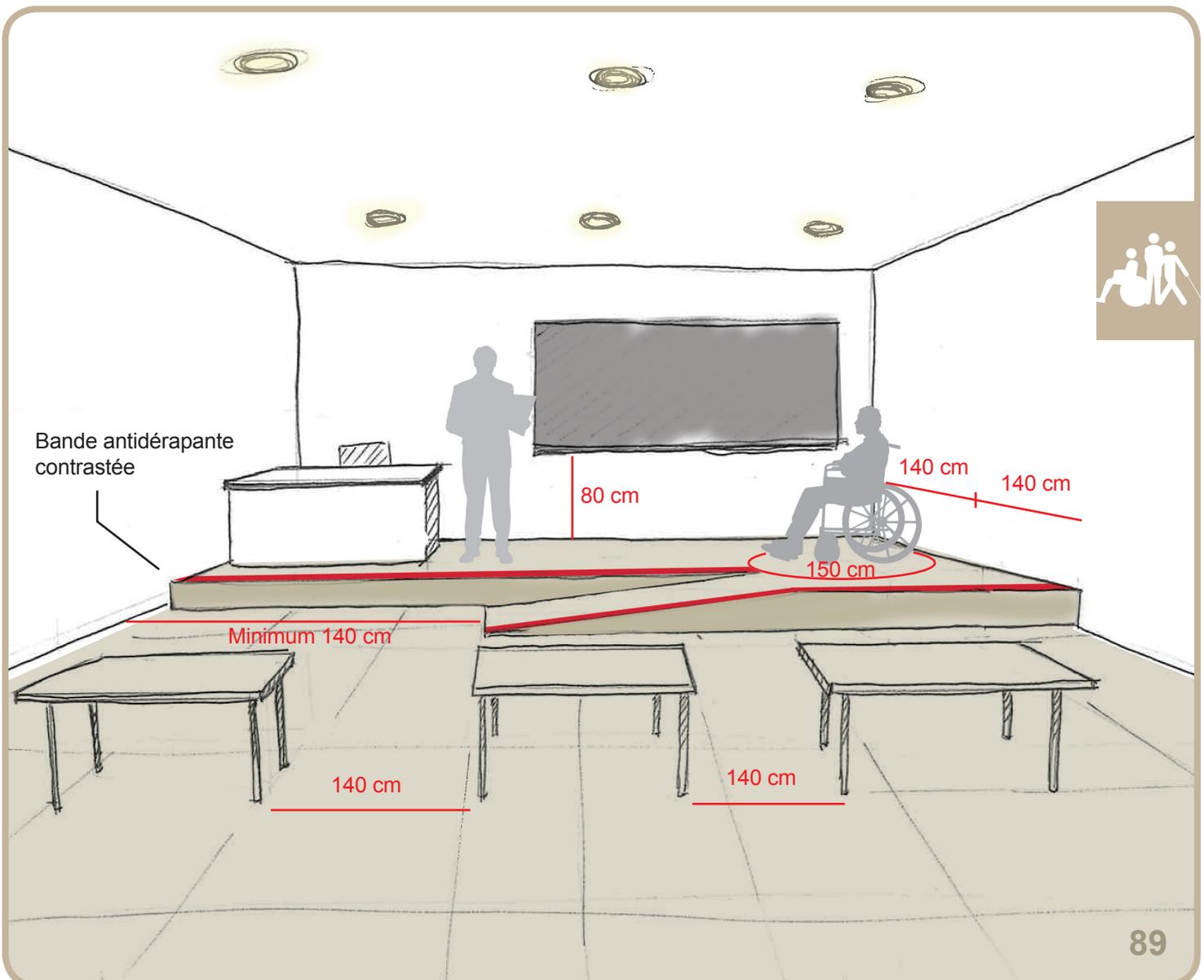
#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant   ■ E Existant   ■ N Neuf

- Toute **estrade surélevée** réservée à l'utilisation des orateurs devra être accessible :
    - **Supprimer ce type d'aménagement** (si la configuration de la salle le permet : recul d'au moins 3 m entre le premier rang et l'orateur)

OU

  - Implanter une **rampe d'accès** conforme à la réglementation.
  - Implanter une bande antidérapante contrastée visuellement sur l'arrête de l'estrade.
- La solution visant à installer un second pupitre en bas de l'estrade ne saurait être satisfaisante notamment lorsqu'il est donné à l'orateur la possibilité d'écrire sur un tableau.*
- Prévoir un **éclairage spécifique au-dessus de l'estrade** de manière à ce que les usagers puissent clairement identifier, l'orateur, le tableau et toutes autres informations.
  - Préférer des estrades en bois afin d'éviter les vibrations gênantes pour les personnes déficientes auditives.



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.1 SALLES DE RÉUNION / SALLES DE CLASSE

### FOCUS 3 : LA COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES DÉFICIENTES AUDITIVES

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les usagers ayant une déficience auditive doivent pouvoir suivre dans les meilleures conditions le contenu des réunions ou des cours. Cela doit se faire à travers :

- L'implantation d'un matériel spécifique d'aide à l'audition
- La possibilité pour un interprète en langue des signes de se positionner face à l'auditoire

#### CE QUE DIT LA LOI

##### Circulaire DGUHC 2007-53-N1

Il est important de prévoir des systèmes de transmission et d'amplification du son dans les salles de spectacles et de conférences pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

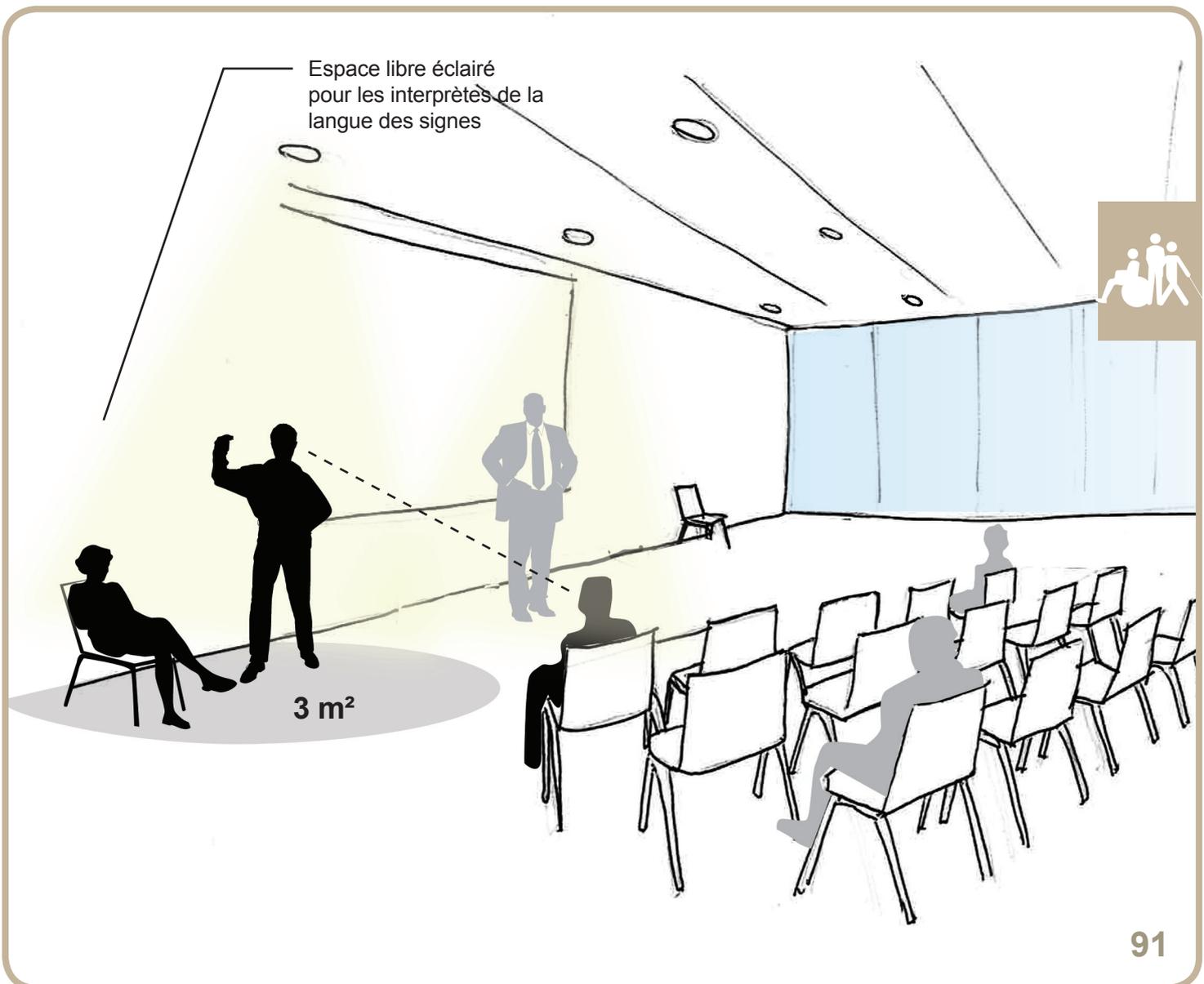
#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant    E Existant    N Neuf

- Pour les salles de réunion dont la **capacité d'accueil est supérieure ou égale à 20 places**, prévoir systématiquement une **sonorisation de la salle** et un **dispositif de boucle à induction magnétique**.

*Cette recommandation ne s'applique pas aux salles de classe ou un dispositif adapté aux élèves concernés par une déficience auditive sera prévu.*

- Prévoir un espace d'**au moins 3 m<sup>2</sup>** entre le premier rang et le mur pour que deux interprètes en langue des signes puissent se positionner.
  - **Une chaise sera également prévue** pour que l'un des deux interprètes puisse s'asseoir.
  - Des lumières supplémentaires seront positionnées pour éclairer les interprètes et l'intervenant. (Ces lumières ne devront pas être situées derrière eux afin d'éviter l'éblouissement du public).



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

### FOCUS 1 : CIRCULATIONS ET ESPACES DE ROTATION

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les usagers utilisant un fauteuil roulant doivent pouvoir accéder en autonomie aux emplacements leur étant réservés. Il est essentiel qu'ils puissent le faire sans manutention de la part de leurs accompagnateurs ou du personnel.

#### CE QUE DIT LA LOI

##### Arrêté du 1er août 2006-art 16

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

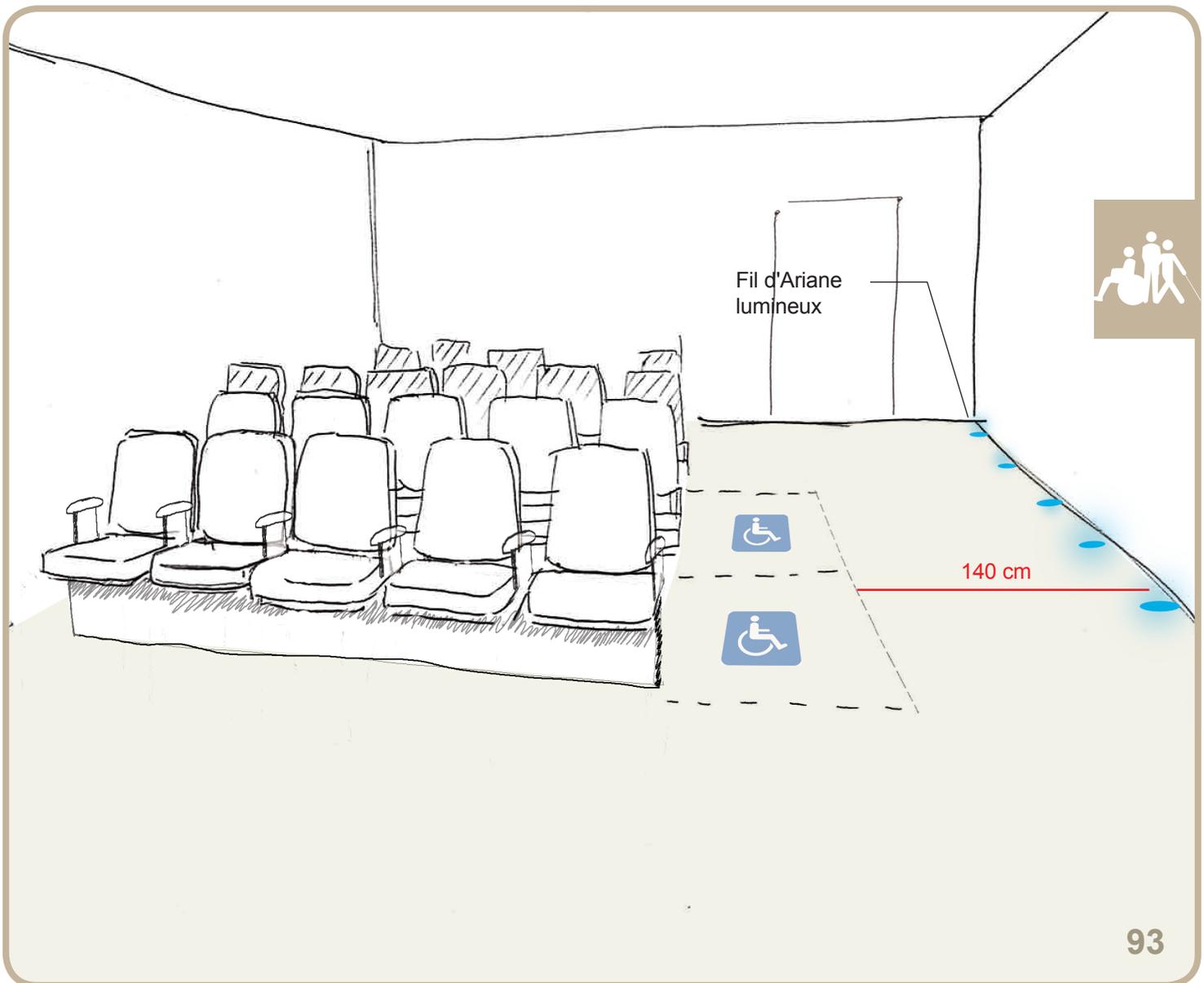
A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

- Les cheminements permettant d'accéder aux emplacements adaptés devront :
  - Avoir une **largeur de 140 cm**
  - Être mesurés **en dehors de l'emprise des autres emplacements occupés** (prévision de l'emprise des jambes des usagers déjà assis).
- Pour les cas où les **emplacements adaptés sont regroupés sur une même zone** :
  - Implanter un **espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour** à proximité immédiate de l'accès à cette zone dédiée
- Pour les cas où les **emplacements adaptés sont répartis dans la salle** :
  - Implanter un **espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour** à proximité immédiate des emplacements adaptés.
- Dans les salles où la « Zone Public » est plongée dans la pénombre (conférence, spectacles...), prévoir un « **Fil d'Ariane** » **lumineux** au sol sur l'ensemble des circulations.
- Indiquer dès l'entrée dans la salle les **emplacements destinés aux usagers** utilisant un fauteuil roulant.

*Dans le cas où des "placeurs" sont présents cette recommandation peut ne pas s'appliquer.*
- Pour le cas des salles où les **rangées et les places sont numérotées** :
  - Implanter un **plan de salle au niveau de l'accès** (en dehors du cheminement d'accès afin de ne pas perturber la fluidité des circulations).
  - Prévoir une **signalétique facilement identifiable** au droit des rangées et sur les fauteuils.



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

### FOCUS 2 : LES EMPLACEMENTS ADAPTÉS

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les emplacements adaptés doivent disposer de conditions de visibilité au moins équivalente au reste des spectateurs :

- Éviter les regroupements en bas ou en haut de la salle
- Éviter la mise en place d'emplacements adaptés dans des zones techniques

#### CE QUE DIT LA LOI

##### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006-art 16

Chaque emplacement adapté doit correspondre à un espace d'usage

#### RECOMMANDATIONS

● Neuf & existant    ● E Existant    ● N Neuf

- Pour le cas des salles comportant **plusieurs niveaux desservis par des accès différenciés** :
  - Prévoir une **répartition des emplacements adaptés** sur chaque niveau.
- Les emplacements adaptés correspondront conformément à la réglementation à un espace d'usage de 80 cm x 130 cm. **Prévoir également** :
  - **D'orienter ces espaces d'usage vers la scène ou le podium** (de face pour les emplacements centraux et en biais pour les emplacements situés sur les côtés de la salle).
  - **D'ajouter un espace équivalent à côté** pour permettre à l'accompagnateur de s'asseoir aux côtés de l'utilisateur utilisant un fauteuil roulant.
- Pour les emplacements permettant d'accueillir **plusieurs usagers utilisant un fauteuil roulant**, il convient d'envisager leur **modularité** afin de permettre de positionner un maximum d'accompagnateurs à leurs côtés (famille, amis...) :
  - **Positionner des points d'accroches pour implanter des fauteuils supplémentaires** (si des places sont disponibles).

*Certaines personnes utilisant un fauteuil roulant peuvent préférer s'asseoir dans un fauteuil traditionnel pour la durée du spectacle. La possibilité d'implanter des emplacements modulables offrira cette possibilité supplémentaire.*
- Afin d'**identifier plus facilement les emplacements adaptés** :
  - Implanter un **pictogramme au sol** sur les emplacements réservés aux usagers utilisant un fauteuil roulant.
  - Délimiter leur limite par un **marquage au sol**.
- Dans les salles dont les emplacements assis disposent d'équipements spécifiques (type tablette d'écriture), les emplacements réservés aux usagers utilisant un fauteuil roulant devront également en disposer.

- Afin de favoriser l'évacuation du public, les places adaptées devront :
  - Être situées le long d'un cheminement accessible.
  - Ne devront pas être situées sur les dégagements d'évacuation.

LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC  
7.2 Salles de spectacle, de sport, auditorium

Les accompagnateurs  
peuvent se positionner à  
côté

Les emplacements adaptés  
sont sur le même niveau et  
concentrés sur une zone

Espace libre pour l'évacuation



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

### FOCUS 3 : L'ACCÈS AU PODIUM OU À LA SCÈNE

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Selon la fonction de la salle il est possible que les spectateurs et participants aient à monter sur la scène ou sur le podium. Ses points d'accès devront être les mêmes pour tous :

- Depuis la salle

ET/OU

- Depuis les loges

#### CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement les conditions dans lesquelles les scènes et podiums doivent être accessibles. En revanche, il est possible de s'appuyer sur la nécessité que tous les espaces où le public est susceptible de se rendre soient accessibles.

#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant    E Existant    N Neuf

- Pour le cas des salles où le public est susceptible de monter sur scène, l'accès à la scène ou au podium devra être possible depuis la salle pour les usagers utilisant un fauteuil roulant :
  - Implanter une **rampe d'accès conforme** si l'espace disponible le permet.

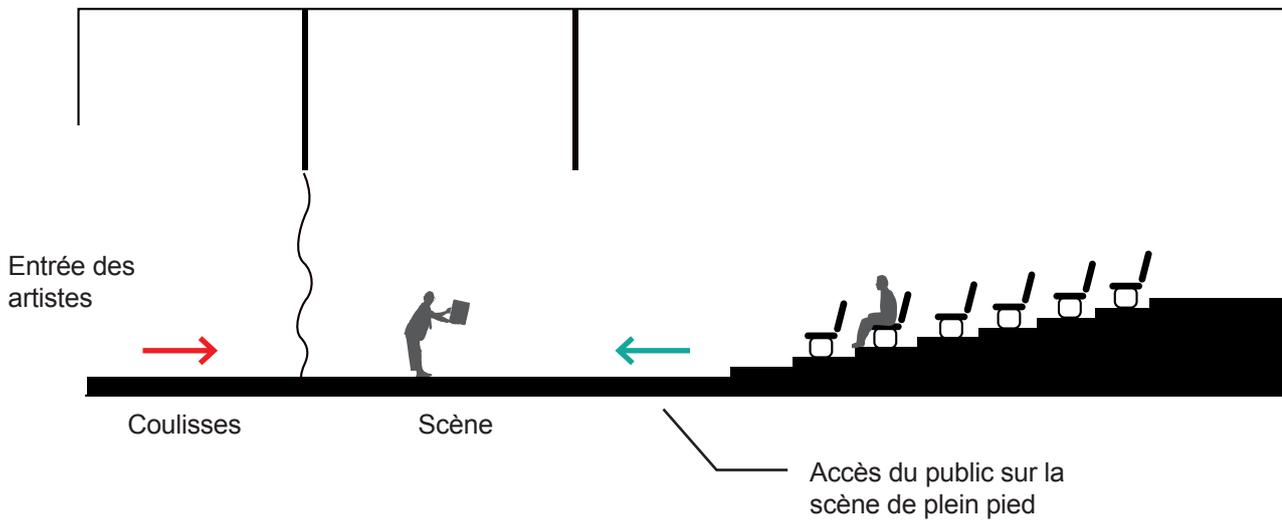
OU

- Implanter un **élévateur de personne à mobilité réduite**.
- Pour le cas des salles où les intervenants accèdent sur la scène ou le podium depuis les loges, cet accès, ainsi que les loges, devront être accessibles.

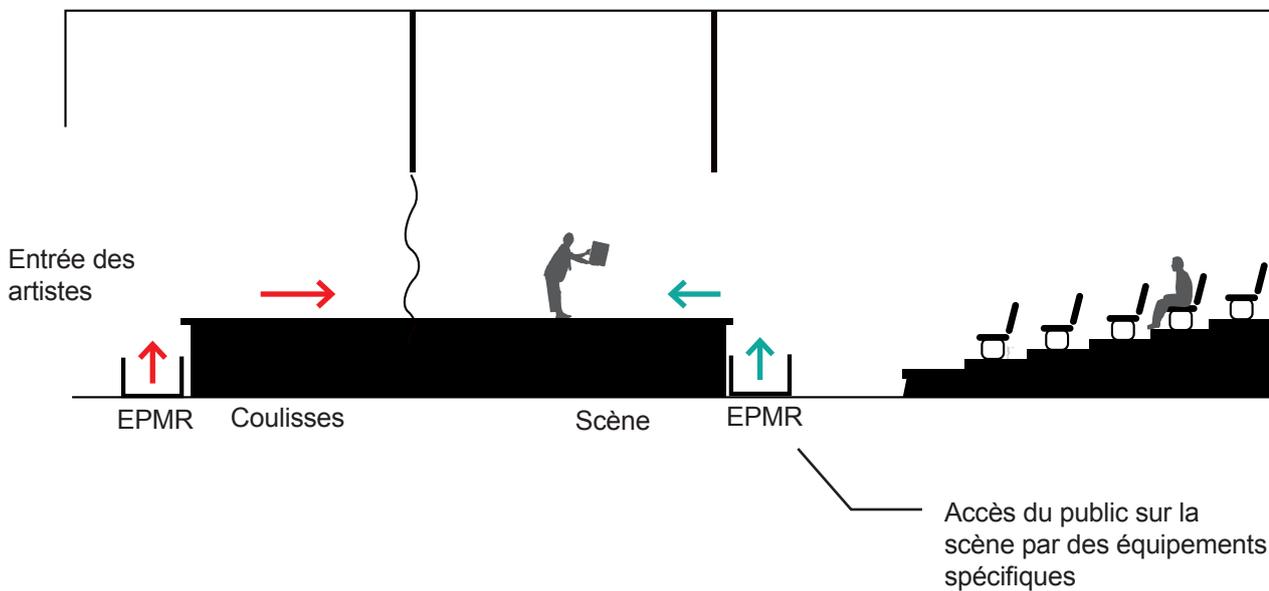
SCÈNE DE PLEIN PIED

→ Flux artistes, intervenants

→ Flux public



SCÈNE SURÉLEVÉE



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

### FOCUS 4 : LA COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES DÉFICIENTES AUDITIVES

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les usagers ayant une déficience auditive doivent pouvoir suivre dans les meilleures conditions les spectacles et conférences. Cela doit se faire à travers :

- L'implantation d'un matériel spécifique d'aide à l'audition

#### CE QUE DIT LA LOI

##### Circulaire DGUHC 2007-53-N1

Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des dispositifs d'aide à l'audition pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant   ■ E Existant   ■ N Neuf

Implanter une **boucle à induction magnétique** :

- Prévoir la **mise à disposition de récepteurs** de boucle à induction magnétique permettant aux usagers non équipés de bénéficier du dispositif.
- Prévoir une puissance de **générateur d'au moins 100 W**.
- Prévoir l'adaptation du dispositif aux spécificités de chaque salle.
- Implanter le dispositif de manière à ce qu'il soit **éloigné de sources parasites** (régie, transformateurs...).



# 7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC

## 7.2 SALLES DE SPECTACLE, DE SPORT, AUDITORIUM

### FOCUS 5 : LES ESCALIERS EN TRIBUNES OU LES GRADINS

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les escaliers présents en tribunes ou gradins ne peuvent être traités comme les escaliers présents dans les ERP. Cette remarque s'applique notamment du fait :

- De la raideur des tribunes (impact sur les dimensions des marches)
- De la nécessité de desservir les rangées (impact sur les mains courantes)

Il est néanmoins impératif de garantir la sécurité et le confort d'usage des usagers sur ces installations.

#### CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne définit pas clairement les caractéristiques des escaliers situés en gradins.

#### RECOMMANDATIONS

■ Neuf & existant   ■ E Existant   ■ N Neuf

Les **escaliers situés dans les tribunes et gradins** devront être traités de manière à préserver la sécurité des usagers :

- Implanter des **bandes antidérapantes** et contrastées sur les nez de marche.
- Implanter des **mains courantes centrales** sur les cheminements verticaux dont la largeur est supérieure ou égale à 120 cm.
- Prévoir des **largeurs des circulations verticales supérieures ou égales à 120 cm et implanter une main courante centrale**.
- L'ensemble des **circulations verticales seront visuellement contrastées** par rapport au reste du gradin.

